

Vu qu'à l'étape de la troisième lecture, le débat doit se restreindre aux dispositions du bill, il est interdit de présenter des amendements raisonnés qui soulèvent des questions non visées par les dispositions du bill.

A la lumière de ces deux commentaires, il est clair que le député ne peut pas demander à la présidence de différer sa décision quant à la recevabilité de cet amendement du seul fait que, de l'avis du député, cela pourrait constituer une question très importante. C'est pourquoi je ne puis accepter cet amendement.

L'hon. P. M. Mahoney (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, je voudrais profiter des cinq minutes qui nous restent d'ici dix heures pour rejeter énergiquement l'allégation d'inconvenance faite par le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave).

Il est pour le moins étonnant d'entendre dire que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'offrir aux gouvernements provinciaux ses moyens de perception, par l'entremise du ministère du Revenu national, dans le cas des droits de succession ou des impôts sur les biens transmis par décès que les gouvernements provinciaux voudraient établir. D'après le raisonnement du député, il ne s'agissait pas tellement de savoir si le gouvernement fédéral possédait ce droit, comme il le devrait, mais si quelques-unes de ces provinces n'avaient pas recouru à des méthodes budgétaires convenables en décidant d'imposer leurs propres impôts depuis le début de l'année courante. Ce n'est pas là un sujet sur lequel notre Assemblée devrait statuer.

Nous trouvons dans la Partie III du bill toute une série de dispositions en vertu desquelles le gouvernement fédéral perçoit l'impôt des provinces de façon extrêmement économique et avantageuse pour tous, les Canadiens en conviendront. Le gouvernement fédéral a lui-même décidé, lors de la présentation du budget en 1971, qu'il cesserait de percevoir les impôts sur les biens transmis par décès avec l'avènement de l'impôt sur la plus-value au Canada.

Néanmoins, il s'agissait là d'un domaine fiscal pleinement accessible aux provinces. Il était évident, qu'à l'exception des trois provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, qui avaient jusqu'ici perçu les droits de succession, le mécanisme ferait défaut au niveau provincial, dans le cas des provinces désireuses d'agir dans ce domaine. Le gouvernement fédéral a donc dit aux provinces que si quatre d'entre elles, à part les trois déjà mentionnées, voulaient agir de ce côté, il mettrait pour un temps déterminé ses moyens de perception à leur disposition, par l'entremise du ministère du revenu national. Et c'est tout ce qui s'est produit.

Ce sont les provinces qui les imposent qui pourront décider si ces impôts sont prélevés à tort ou à raison. En
[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel).]

cela, le gouvernement fédéral n'est que l'agent de perception. Il serait très malheureux, très injuste et très regrettable, je pense, qu'on laisse, au moment où le débat touche à sa fin, planer l'insinuation que le gouvernement fédéral a fait autre chose que simplement remplir ses obligations envers les provinces en mettant ses services à la disposition de celles qui ont décidé de les utiliser.

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques remarques à l'occasion de la troisième lecture du bill, mais comme il est déjà près de 10 heures, je voudrais que nous déclarions qu'il est 10 heures.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député d'Egmont a la parole.

M. MacDonald: Monsieur l'Orateur, la Chambre consentirait-elle à l'unanimité à la mise en délibération de la prochaine question, vu que le ministre n'est pas ici et qu'il m'a dit au comité, il y a quelques instants, qu'il viendrait. Je pourrai alors poursuivre dans quelques minutes.

[Français]

M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

Le ministre n'est pas présent, mais j'ai été chargé de répondre à sa place.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député sait que je dois demander le consentement unanime de la Chambre. D'après ce qu'a dit le secrétaire parlementaire, l'unanimité ne semble pas exister. Je pense donc que nous devrions procéder.

M. MacDonald: Monsieur l'Orateur, il ne s'agissait pas du même rappel au Règlement. J'ai parlé au ministre au comité, il y a 20 minutes, et il m'a dit qu'il voulait être présent à la Chambre et a demandé que nous réservions la question pour le deuxième article des travaux. Il sera ici sous peu. Cela étant, je ne crois pas qu'il y aura d'objection.

M. Béchard: Monsieur l'Orateur, je suis de cet avis, et je pourrai donc partir dès maintenant.

• (2200)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre consent-elle à ce qu'on modifie l'ordre et à ce que cette question figure dans la liste sous le numéro 2?

Des voix: D'accord.